

CR44 Départ

\* se dit



PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

29/11/2015
201575 06165
9900178140

LE PREFET DE POLICE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement Européen du 16 décembre 2008, notamment dans son article 7, 16 et 16

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-3, L.511-3-1-3° ainsi que L121-1, L121-3 ou L121-4-1.

Considérant que Mme. <sup>\*</sup> née le 19/12/1991 à NAMUR, de nationalité BELGE est entrée en France depuis moins de trois mois;

Considérant en outre que le comportement de l'intéressée a été signalé par

le 28/11/2015 pour <sup>le DSPAP</sup> ne s'est pas conformé à l'interdiction d'entrée sur le territoire qui lui a été opposée

qu'ainsi, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, son comportement a représenté une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité publique qui constitue un intérêt fondamental de la société.

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale ;

Considérant par ailleurs que l'intéressée ~~n'allègue pas~~ [n'établit pas] être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où elle est effectivement réadmissible) ;

Considérant que l'intéressée ne remplit aucune autre des conditions fixées à l'article L. 121-1 du CESEDA et ne peut donc dès lors bénéficier du droit au séjour reconnu aux ressortissants communautaires ;

Considérant qu'il y a urgence à exécuter la mesure d'éloignement

Considérant que la situation de l'intéressée ne répond pas aux dispositions prévues à l'article L 561-2 du code sus-visé. Qu'en effet :

elle ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité,

elle n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente ou se déclare sans domicile ;

elle ne peut justifier être entrée régulièrement sur le territoire français et n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour,

elle s'est maintenue sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il / elle n'est pas soumise à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour,

elle s'est maintenue sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement,

elle s'est soustraite à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement,

elle a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;

Considérant que l'intéressée ne présente pas les garanties propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à la présente obligation de quitter le territoire français et qu'il importe, faute de réunir les conditions d'une assignation à résidence, de le (la) placer en rétention administrative pour permettre l'organisation matérielle de sa reconduite ;

Considérant que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le droit au séjour de Mme est caduc.

**Article 2** : Mme est obligée de quitter le territoire dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

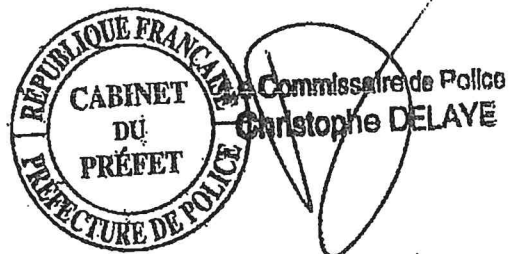
**Article 3** Le délai de départ volontaire mentionné à l'article L.511-3-1 du CESEDA est refusé à Mme

**Article 4** Conformément à l'article L.513-2 du code susvisé, l'intéressée sera reconduite à destination du pays dont elle a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore tout autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible.

**Article 5** : Considérant l'impossibilité d'exécuter cette décision dans l'immédiat en raison des formalités nécessaires à l'organisation matérielle de la reconduite de l'intéressée, Mme sera placée dans les locaux du centre de rétention à compter de la date et de l'heure de notification de la présente mesure et pendant le temps strictement nécessaire à son départ de France.

**Article 6** Les Préfets et, à Paris, les directeurs de la préfecture de police, sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET DE POLICE (Empêché)



NOTIFICATION:  
Après lecture faite par :

à lui-même       nous-mêmes       le truchement de l'interprète

signe et prend copie le 29 / 11 / 15 à 11 h 55

L'intéressée

L'interprète (le cas échéant)

L'agent notificateur

*refuse de signer*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Egalité Fraternité  
PREFECTURE DE POLICE